

Cours du délai de prescription

Calcul, contrôle et motivation : guide d'utilisation détaillé

Document décrit	prescription.html
Nature	Page HTML autonome, usage local hors ligne
Fondement principal	Articles 2219 à 2254 du code civil
Guide rédigé le	22 août 2026

Ce guide décrit le fonctionnement de l'outil à la date indiquée ci-dessus, à partir de captures d'écran réelles de son interface. Toute modification ultérieure du fichier `prescription.html` n'est pas répercutée automatiquement ici.

SOMMAIRE

01	Présentation générale de l'outil	3
02	Section 1 : Régime et point de départ	5
03	Section 2 : Parties	7
04	Section 3 : Actes affectant le cours du délai	8
05	Lancer le calcul	10
06	Lire les résultats : exemple commenté	11
07	Rappels juridiques sur les mécanismes calculés	14
08	Conseils d'utilisation et limites	15
09	Annexe : sources et références citées	16

01 Présentation générale de l'outil

prescription.html est une page web autonome : un seul fichier, sans installation ni connexion requise, qui s'ouvre dans n'importe quel navigateur par un simple double-clic. Elle sert à calculer le cours d'un délai de prescription civile pour une ou plusieurs parties, à en contrôler la recevabilité au regard d'une date d'action, puis à rédiger automatiquement un paragraphe de motivation exploitable dans un acte de procédure ou une décision.

Le calcul repose sur les articles 2219 à 2254 du code civil ([Titre XX, « De la prescription extinctive »](#)) et, pour les délais d'assurance, sur les articles [L. 114-1](#) et [L. 114-2](#) du code des assurances. Chaque acte saisi est daté ; les causes de suspension et d'interruption produisent leur effet successivement, dans l'ordre chronologique, et pour les seules parties auxquelles elles sont opposables.

L'écran se divise en trois zones de saisie, puis un bloc de résultats qui apparaît sous la troisième au moment du calcul :

- **01 • Régime et point de départ** : la règle de prescription applicable et la date à laquelle le délai commence à courir.
- **02 • Parties** : le demandeur et la ou les parties auxquelles la prescription est opposée.
- **03 • Actes affectant le cours du délai** : tous les événements susceptibles d'interrompre ou de suspendre le délai.

Trois boutons commandent l'ensemble : **Calculer**, **Charger l'exemple** et **Réinitialiser**. Les sections suivantes détaillent chaque zone dans l'ordre où elles apparaissent à l'écran.

Cours du délai de prescription calcul, contrôle et motivation

Articles 2219 à 2254 du code civil, articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances. Chaque acte est daté ; les causes de suspension et d'interruption produisent leur effet successivement, dans l'ordre chronologique, et pour les seules parties auxquelles elles sont opposables.

01 Régime et point de départ

RÉGIME APPLICABLE

Droit commun — actions personnelles ou mobilières — 5 ;

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. — l'article 2224 du code civil

POINT DE DÉPART DU DÉLAI

mm/dd/yyyy

Le délai court du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

DATE D'INTRODUCTION DE L'ACTION (FACULTATIF)

mm/dd/yyyy

Sert à conclure sur la recevabilité.

NAISSANCE DU DROIT — DÉLAI BUTOIR (FACULTATIF)

mm/dd/yyyy

Contrôle des vingt ans de l'article 2232 du code civil.

02 Parties

L'effet interruptif ne joue qu'entre l'auteur de l'acte et son destinataire

DEMANDEUR (CELUI DONT L'ACTION EST EXAMINÉE)

le demandeur

PARTIES OPPOSANT LA PRESCRIPTION

PARTIE 1

DÉNOMINATION

La société ...

OBLIGATION SOLIDAIRE

☐ Tenue solidairement (art. 2245)

CAUTION

— non —

+ Ajouter une partie

03 Actes affectant le cours du délai

Chaque acte doit être daté

Aucun acte. Le délai court sans incident depuis le point de départ.

+ Ajouter un acte

Calculer

Charger l'exemple

Réinitialiser

Outil de travail. Le calcul repose sur les dates saisies et sur la qualification retenue pour chaque acte ; il ne dispense ni de la vérification des pièces, ni de l'appréciation du caractère clair et non équivoque de la reconnaissance, ni du contrôle de la portée exacte de l'acte introductif d'instance. Le juge n'est pas tenu d'examiner d'office des actes qui n'ont pas été spécifiquement invoqués comme interruptifs (2^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 22-10.329).

Capture d'écran : la page telle qu'elle apparaît à l'ouverture, avant toute saisie.

Aucune donnée n'est enregistrée. La page ne dépose ni cookie, ni fichier local : tout est perdu si l'onglet est fermé ou actualisé. Conservez par ailleurs les éléments d'un dossier en cours (voir « Conseils d'utilisation », section 08).

Mode d'emploi · Cours du délai de prescription

4 / 16

02 Section 1 : Régime et point de départ

Cette zone fixe la règle de prescription applicable et son point de départ. Elle comporte quatre champs.

Régime applicable

Un menu déroulant propose treize régimes usuels ; le choix d'un régime affiche aussitôt, dans l'encadré situé sous le menu, la citation exacte du texte qui le fonde. Le tableau ci-dessous reprend l'intégralité des régimes proposés.

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. — l'article 2224 du code civil

L'encadré se met à jour automatiquement à chaque changement de régime et affiche le texte exact retenu pour le calcul.

RÉGIME	DURÉE	POINT DE DÉPART	FONDEMENT
Droit commun (actions personnelles ou mobilières)	5 ans	Connaissance des faits	Art. 2224 c. civ.
Obligations nées à l'occasion du commerce	5 ans	Connaissance des faits	Art. L. 110-4 c. com.
Dommage corporel	10 ans	Consolidation du dommage	Art. 2226 c. civ.
Dommage corporel (tortures, actes de barbarie, violences ou agressions sexuelles sur mineur)	20 ans	Consolidation du dommage	Art. 2226, al. 2, c. civ.
Actions réelles immobilières	30 ans	Connaissance des faits	Art. 2227 c. civ.
Responsabilité des constructeurs et de leurs sous-traitants	10 ans	Réception des travaux	Art. 1792-4-3 c. civ.
Garantie de bon fonctionnement	2 ans	Réception des travaux	Art. 1792-3 c. civ.
Garantie de parfait achèvement	1 an	Réception des travaux	Art. 1792-6 c. civ.
Actions dérivant d'un contrat d'assurance	2 ans	Événement générateur	Art. L. 114-1 c. assur.
Assurance, sécheresse-réhydratation des sols (catastrophe naturelle)	5 ans	Événement générateur	Art. L. 114-1, al. 2, c. assur.
Assurance vie ou accidents corporels, bénéficiaire distinct	10 ans	Événement générateur	Art. L. 114-1 c. assur.
Païement ou répétition du salaire	3 ans	Connaissance des faits	Art. L. 3245-1 c. trav.
Exécution ou rupture du contrat de travail	2 ans	Connaissance des faits	Art. L. 1471-1 c. trav.
Professionnel / consommateur, biens et services	2 ans	Fourniture du bien ou du service	Art. L. 218-2 c. consom.
Exécution d'un titre exécutoire	10 ans	Le titre devient exécutoire	Art. L. 111-4 CPCE
Délai personnalisé	Libre	Au choix	Texte saisi librement

En choisissant « **Délai personnalisé** », deux champs supplémentaires apparaissent : la durée du délai, en années, et le texte du fondement applicable, à saisir librement. Cette option permet de traiter un régime absent de la liste sans quitter l'outil.

Point de départ, date d'action et délai butoir

Trois champs de date complètent la section :

- **Point de départ du délai** (obligatoire) : le jour retenu comme dies a quo.

- **Date d'introduction de l'action** (facultative) : si elle est renseignée, l'outil conclut sur la recevabilité de l'action ; si elle est laissée vide, il indique seulement le terme du délai sans se prononcer sur la recevabilité.
- **Naissance du droit, délai butoir** (facultative) : sert uniquement au contrôle du délai butoir de vingt ans de l'[article 2232 du code civil](#) (voir section 07).

01 Régime et point de départ

RÉGIME APPLICABLE

Droit commun — actions personnelles ou mobilières — 5 : ▼

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. — l'article 2224 du code civil

POINT DE DÉPART DU DÉLAI

01/15/2018

Le délai court du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

DATE D'INTRODUCTION DE L'ACTION (FACULTATIF)

02/14/2026

Sert à conclure sur la recevabilité.

NAISSANCE DU DROIT — DÉLAI BUTOIR (FACULTATIF)

03/01/2016

Contrôle des vingt ans de l'article 2232 du code civil.

Capture d'écran : les quatre champs de la section 1 renseignés.

03 Section 2 : Parties

Cette section identifie le demandeur, puis la ou les parties auxquelles la prescription est opposée. L'outil calcule un résultat distinct pour chaque partie ajoutée : c'est ce qui permet de traiter en une seule saisie une situation à plusieurs défendeurs dont la situation diffère.

DEMANDEUR

Un champ de texte libre identifie celui dont l'action est examinée. Ce nom réapparaît tel quel dans la démonstration et la motivation générées.

PARTIES OPPOSANT LA PRESCRIPTION

Le bouton « + **Ajouter une partie** » crée une nouvelle fiche ; le bouton **x** en haut à droite de chaque fiche la supprime. Chaque fiche comporte trois champs :

- **Dénomination** : le nom de la partie.
- **Obligation solidaire** ([art. 2245 c. civ.](#)) : si elle est cochée, un acte interruptif dirigé contre l'un des débiteurs solidaires interrompt aussi le délai à l'égard des autres parties elles-mêmes marquées comme solidaires.
- **Caution** : un menu permet de désigner cette partie comme caution d'une autre partie déjà créée. Un acte interruptif dirigé contre le débiteur principal interrompt alors également le délai à l'égard de sa caution (art. 2246 c. civ., mécanisme symétrique de l'article 2245).

02 Parties

L'effet interruptif ne joue qu'entre l'auteur de l'acte et son destinataire

DEMANDEUR (CELUI DONT L'ACTION EST EXAMINÉE)

M. Martin

PARTIES OPPOSANT LA PRESCRIPTION

PARTIE 1

DÉNOMINATION

La société Alpha

OBLIGATION SOLIDAIRE

☐ Tenue solidairement (art. 2245)

CAUTION

— non —

PARTIE 2

DÉNOMINATION

La société Beta

OBLIGATION SOLIDAIRE

☒ Tenue solidairement (art. 2245)

CAUTION

— non —

PARTIE 3

DÉNOMINATION

La société Gamma

OBLIGATION SOLIDAIRE

☐ Tenue solidairement (art. 2245)

CAUTION

Caution de La société Alpha

+ Ajouter une partie

Capture d'écran : trois parties créées, la deuxième cochée « solidaire », la troisième déclarée caution de la première.

La solidarité et la caution ne produisent leur effet que si un acte vise explicitement l'un des débiteurs solidaires ou le débiteur principal : voir « parties visées par l'acte » à la section suivante.

Mode d'emploi · Cours du délai de prescription

7 / 16

04 Section 3 : Actes affectant le cours du délai

Chaque acte est un événement daté susceptible d'interrompre ou de suspendre le délai : reconnaissance, demande en justice, mesure d'exécution, mesure d'instruction, médiation, etc. Le bouton « **+ Ajouter un acte** » crée une fiche ; le formulaire qu'elle contient change de forme selon le type d'acte choisi dans le menu « **Nature de l'acte** », ce qui évite d'afficher des champs sans objet.

CHAMPS COMMUNS

- **Date(s)** : une date unique pour un acte instantané (reconnaissance, désignation d'expert...) ; une date de début et une date de fin pour un acte qui s'étend dans le temps (demande en justice, mesure d'instruction, médiation...). Le second champ peut être laissé vide si l'événement qui y met fin n'est pas encore survenu.
- **Parties visées par l'acte** : les cases à cocher déterminent à qui l'acte est opposable. Un acte non coché pour une partie donnée est **SANS EFFET** à son égard, sauf jeu de la solidarité ou du cautionnement (section 03 ci-dessus).
- **Auteur de l'acte** (lorsque ce champ existe pour le type choisi) : « le demandeur lui-même » ou « un tiers ou une autre partie ». Un acte accompli par un tiers n'interrompt en principe le délai qu'au bénéfice de son auteur ; si le demandeur est subrogé dans les droits de ce tiers, une case supplémentaire « **Le demandeur est subrogé dans les droits de l'auteur** » apparaît et permet de le déclarer.

03 Actes affectant le cours du délai

Chaque acte doit être daté

ACTE 1 l'article 2241 du code civil

NATURE DE L'ACTE

Demande en justice, même en référé

L'effet interruptif se prolonge jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242). Une requête non contradictoire n'est pas une demande en justice.

DATE DE L'ACTE INTRODUCTIF

09/03/2024

EXTINCTION DE L'INSTANCE — laisser vide si non intervenue

11/20/2024

AUTEUR DE L'ACTE

☒ Le demandeur lui-même

☐ Un tiers ou une autre partie

PARTIES VISÉES PAR L'ACTE

☒ La société Alpha

☐ La société Beta

☐ Interruption non avenue — désistement, péremption ou rejet définitif (art. 2243)

+ Ajouter un acte

Calculer

Charger l'exemple

Réinitialiser

Capture d'écran : un acte « demande en justice », avec ses deux dates, son auteur et les parties visées.

ACTE 2 l'article 2240 du code civil

NATURE DE L'ACTE

Reconnaissance par le débiteur du droit du créancier

La reconnaissance doit être claire et non équivoque. Un paiement même partiel peut la caractériser.

DATE DE LA RECONNAISSANCE

04/04/2020

PARTIES VISÉES PAR L'ACTE

☒ La société Alpha

☐ La société Beta

Le même formulaire, une fois le type changé en « reconnaissance » : une seule date, pas de champ « auteur », une aide contextuelle propre à ce type d'acte.

ACTE 1

l'article 2244 du code civil

X

NATURE DE L'ACTE

Mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée

▼

Le commandement de payer qui ne rend pas le bien indisponible n'est pas un acte d'exécution (2e Civ., 6 mars 2025, n° 22-18.307).

DATE DE LA MESURE

05/10/2022

📅

AUTEUR DE L'ACTE

☐ Le demandeur lui-même

☒ Un tiers ou une autre partie

☐ Le demandeur est subrogé dans les droits de l'auteur

PARTIES VISÉES PAR L'ACTE

☒ La société Alpha

La case de subrogation n'apparaît que si « Un tiers ou une autre partie » est sélectionné comme auteur de l'acte.

LES ONZE TYPES D'ACTES DISPONIBLES

TYPE D'ACTE	EFFET	FONDEMENT
Reconnaissance par le débiteur du droit du créancier	INTERRUPTION	Art. 2240 c. civ.
Demande en justice, même en référé	INTERRUPTION jusqu'à l'extinction de l'instance	Art. 2241 c. civ.
Mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée	INTERRUPTION	Art. 2244 c. civ.
Mesure d'instruction ordonnée avant tout procès	SUSPENSION (plancher de six mois)	Art. 2239 c. civ.
Médiation, conciliation ou convention de procédure participative	SUSPENSION (plancher de six mois)	Art. 2238 c. civ.
Impossibilité d'agir (loi, convention ou force majeure)	SUSPENSION	Art. 2234 c. civ.
Minorité non émancipée ou majeur en tutelle	SUSPENSION	Art. 2235 c. civ.
Entre époux ou partenaires liés par un PACS	SUSPENSION	Art. 2236 c. civ.
Lettre recommandée avec accusé de réception, assurance	INTERRUPTION	Art. L. 114-2 c. assur.
Désignation d'experts à la suite d'un sinistre, assurance	INTERRUPTION	Art. L. 114-2 c. assur.
Renonciation à la prescription acquise	mécanisme propre	Art. 2250 et 2251 c. civ.

Deux cases à cocher, propres à certains types d'actes, méritent attention :

- « **Interruption non avenue** », sur l'acte « demande en justice » : à cocher si le demandeur s'est désisté, a laissé périmer l'instance, ou si sa demande a été définitivement rejetée. L'article 2243 du code civil prive alors rétroactivement l'acte de tout effet interruptif.
- Le champ « **Extinction de l'instance** » ou « **fin** », laissé vide : l'outil comprend alors que l'instance ou la mesure est toujours en cours, et présente le délai comme **INDÉTERMINÉ** plutôt que d'en calculer un terme (voir section 06).

05 Lancer le calcul

Trois boutons figurent au bas de la section 3 :

- **Calculer** : produit un bloc de résultats pour chaque partie renseignée dans la section 2.
- **Charger l'exemple** : efface la saisie en cours et la remplace par un cas type entièrement renseigné (un demandeur, deux parties, trois actes), puis lance immédiatement le calcul. C'est le moyen le plus rapide de découvrir l'outil ou de vérifier son propre paramétrage par comparaison.
- **Réinitialiser** : vide entièrement le formulaire.

Si un champ obligatoire manque, en particulier le point de départ du délai, un message s'affiche à la place des résultats et le calcul n'a pas lieu :

Renseignez le point de départ du délai.

Message affiché en l'absence de point de départ renseigné.

Une liste de parties sans aucune fiche, ou un régime « délai personnalisé » sans durée saisie, déclenchent le même type de message, propre au champ manquant.

06 Lire les résultats : exemple commenté

La suite de cette section prend appui sur le cas chargé par le bouton « **Charger l'exemple** », qui illustre à lui seul la plupart des mécanismes de l'outil : un demandeur, M. Martin, agit contre deux sociétés, Alpha et Béta, sur le fondement du droit commun (5 ans, point de départ le 15 janvier 2018, action introduite le 14 février 2026). Trois actes sont enregistrés, tous dirigés contre la seule société Alpha : une reconnaissance le 4 avril 2020, une demande en justice du 3 septembre au 20 novembre 2024, puis une mesure d'instruction du 20 novembre 2024 au 30 juin 2025. La société Béta, jamais visée par un acte, sert de point de comparaison.

L'outil affiche un bloc de résultats complet par partie. Chaque bloc comprend, dans l'ordre : un en-tête avec verdict, quatre dates clés, une frise chronologique, une démonstration pas à pas, puis un paragraphe de motivation.

En-tête et verdict

L'en-tête rappelle le nom de la partie et le fondement retenu, puis affiche un verdict dans quatre cas de figure possibles :

PRESCRIPTION NON ACQUISE

le délai est toujours en cours et son terme ne peut être déterminé (instance ou suspension non achevée).

TERME : [DATE]

aucune date d'action n'a été renseignée ; l'outil indique seulement l'échéance du délai, sans se prononcer sur une recevabilité.

ACTION RECEVABLE

une date d'action a été renseignée et elle est antérieure ou égale au dernier jour utile.

ACTION PRESCRITE

la date d'action est postérieure au dernier jour utile.

La société Alpha

l'article 2224 du code civil – cinq ans

ACTION RECEVABLE

Alpha : les actes ont repoussé le terme au-delà du 14 février 2026, l'action est **recevable**.

La société Beta

l'article 2224 du code civil – cinq ans

ACTION PRESCRITE

Les quatre dates

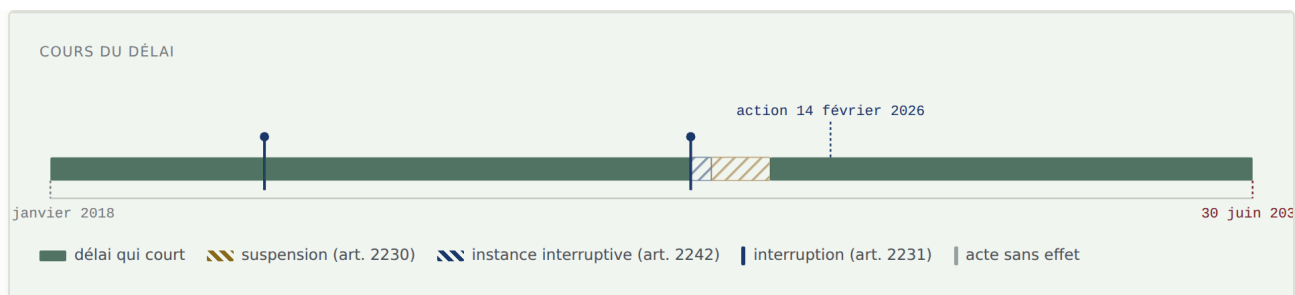
Sous l'en-tête, quatre cases rappellent : le point de départ retenu, le dernier jour utile pour agir, la date à laquelle la prescription est acquise (le lendemain du dernier jour utile, en application de l'article 2229 du code civil) et, si elle a été renseignée, la date d'introduction de l'action.

POINT DE DÉPART 15 janvier 2018	DERNIER JOUR UTILE 30 juin 2030	PRESCRIPTION ACQUISE LE 1er juillet 2030	ACTION INTRODUITE 14 février 2026
------------------------------------	------------------------------------	--	--------------------------------------

Les quatre dates clés du résultat, pour la société Alpha.

La frise chronologique

Une frise représente visuellement le cours du délai de sa date de départ à son terme. La légende distingue le délai qui court, une suspension, une instance interruptive prolongée, une interruption ponctuelle et un acte resté sans effet ; un repère vertical signale la date d'action lorsqu'elle est renseignée.



Frise du délai pour la société Alpha : deux interruptions ponctuelles, puis une phase de suspension avant le terme.

Selon la largeur de la fenêtre, l'étiquette de date la plus à droite de la frise peut apparaître légèrement tronquée à l'écran. Cela n'affecte que l'affichage, jamais le calcul.

La démonstration pas à pas

Chaque étape du calcul est numérotée et porte une pastille qui en indique la nature. Le vocabulaire complet des pastilles est le suivant :

POINT DE DÉPART	ouverture du délai	TERME	dernier jour utile atteint
INTERRUPTION	délai déjà couru effacé	INSTANCE EN COURS	extinction non encore survenue
INDÉTERMINÉ	terme non calculable en l'état	RENONCIATION	mécanisme des art. 2250-2251
SUSPENSION	délai gelé, temps couru conservé	SUSPENSION EN COURS	cause de suspension non achevée
SANS EFFET	acte non opposable à cette partie	NON AVENUE	interruption annulée (art. 2243)
TARDIF	acte postérieur à l'expiration du délai	PRESCRIPTION ACQUISE	délai entièrement expiré

Pour la société Alpha, cinq étapes se succèdent : le point de départ du 15 janvier 2018, l'interruption par la reconnaissance du 4 avril 2020, l'interruption par la demande en justice du 3 septembre 2024 prolongée jusqu'au 20 novembre 2024, la suspension par la mesure d'instruction jusqu'au 30 juin 2025, puis le terme, fixé au 30 juin 2030. Chaque étape rappelle l'article appliqué, le temps déjà couru le cas échéant, et la nouvelle échéance qui en résulte.

- POINT DE DÉPART** 15 janvier 2018
Le délai de cinq ans court à compter du 15 janvier 2018. En l'absence de tout incident, le dernier jour utile est le **15 janvier 2023** et la prescription serait acquise le **16 janvier 2023**.
- INTERRUPTION** 4 avril 2020
La reconnaissance, en date du 4 avril 2020. En application de l'article 2240 du code civil, le délai est interrompu. L'article 2231 du code civil efface le délai déjà couru — deux ans, deux mois et vingt jours — et fait courir un nouveau délai de cinq ans, dont le dernier jour utile est le **4 avril 2025**.
- INTERRUPTION** 3 septembre 2024
La demande en justice, délivrée le 3 septembre 2024. Le délai est interrompu en application de l'article 2241 du code civil ; le temps déjà couru — quatre ans, quatre mois et trente jours — est effacé. Cet effet interruptif se prolonge, selon l'article 2242 du code civil, jusqu'à l'extinction de l'instance, survenue le **20 novembre 2024**. Le nouveau délai de cinq ans court donc de cette date et expire le **20 novembre 2029**.
- SUSPENSION** 20 novembre 2024
La mesure d'instruction, du 20 novembre 2024 au 30 juin 2025. En application de l'article 2239 du code civil, le cours du délai est suspendu ; conformément à l'article 2230 du code civil, le temps déjà couru — nul en l'espèce — n'est pas effacé. Le terme, qui était fixé au 20 novembre 2029, est reporté de sept mois et dix jours, soit au **30 juin 2030**.
- TERME** 30 juin 2030
Le dernier jour utile pour agir est le **30 juin 2030**. La prescription est acquise le **1er juillet 2030**, l'article 2229 du code civil disposant qu'elle l'est lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Démonstration complète pour la société Alpha : cinq étapes, du point de départ au terme.

Pour la société Béta, les trois mêmes actes apparaissent, mais chacun est qualifié **SANS EFFET** puisqu'aucun ne la vise : le délai court sans incident et le terme est atteint dès le 15 janvier 2023, bien avant l'introduction de l'action.

01 **POINT DE DÉPART** 15 janvier 2018

Le délai de cinq ans court à compter du 15 janvier 2018. En l'absence de tout incident, le dernier jour utile est le **15 janvier 2023** et la prescription serait acquise le **16 janvier 2023**.

02 **SANS EFFET** 4 avril 2020

La reconnaissance du 4 avril 2020. L'acte ne vise pas cette partie mais La société Alpha. Pour être interruptif, il doit être dirigé contre celui que l'on veut empêcher de prescrire ; il est donc sans effet à l'égard de cette partie.

03 **SANS EFFET** 3 septembre 2024

La demande en justice du 3 septembre 2024. L'acte ne vise pas cette partie mais La société Alpha. Pour être interruptif, il doit être dirigé contre celui que l'on veut empêcher de prescrire ; il est donc sans effet à l'égard de cette partie.

04 **SANS EFFET** 20 novembre 2024

La mesure d'instruction du 20 novembre 2024. L'acte ne vise pas cette partie mais La société Alpha. Pour être interruptif, il doit être dirigé contre celui que l'on veut empêcher de prescrire ; il est donc sans effet à l'égard de cette partie.

05 **TERME** 15 janvier 2023

Le dernier jour utile pour agir est le **15 janvier 2023**. La prescription est acquise le **16 janvier 2023**, l'article 2229 du code civil disposant qu'elle l'est lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Pour la société Béta, les mêmes actes sont recensés mais qualifiés « sans effet », faute de la viser.

La motivation, style direct

Un paragraphe unique reprend l'ensemble du raisonnement en une rédaction continue, au style proche de celui d'une décision de justice, prêt à être copié dans un acte ou une note. Le bouton « **Copier** », en haut à droite du paragraphe, place le texte dans le presse-papiers et affiche brièvement la confirmation « copié ».

RÉDACTION — STYLE DIRECT

Copier

copié

L'action de M. Martin contre la société Alpha relève de l'article 2224 du code civil, qui soumet les actions personnelles ou mobilières à une prescription de cinq ans courant du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Ce point de départ est fixé au 15 janvier 2018, de sorte que, sans incident affectant le cours du délai, le dernier jour utile pour agir aurait été le 15 janvier 2023 et la prescription acquise le 16 janvier 2023. Toutefois, la reconnaissance, intervenue le 4 avril 2020, a interrompu ce délai en application de l'article 2240 du code civil. Conformément à l'article 2231 du code civil, cette interruption a effacé le délai déjà couru, soit deux ans, deux mois et vingt jours, et fait courir un nouveau délai de cinq ans dont le dernier jour utile est le 4 avril 2025. La demande en justice délivrée le 3 septembre 2024 a interrompu le délai en application de l'article 2241 du code civil. Cet effet interruptif s'est prolongé, selon l'article 2242 du code civil, jusqu'à l'extinction de l'instance survenue le 20 novembre 2024, en sorte qu'un nouveau délai de cinq ans a couru à compter de cette date, dont le dernier jour utile est le 20 novembre 2029. Le délai a ensuite été suspendu du 20 novembre 2024 au 30 juin 2025 par la mesure d'instruction, en application de l'article 2239 du code civil. Cette suspension en a arrêté temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru, ainsi que le prévoit l'article 2230 du code civil, et a reporté le terme de sept mois et dix jours, soit au 30 juin 2030. Le dernier jour utile pour agir est donc le 30 juin 2030, la prescription n'étant acquise, selon l'article 2229 du code civil, que le 1er juillet 2030, lorsque le dernier jour du terme est accompli. L'action ayant été introduite le 14 février 2026, soit avant l'expiration du délai, elle n'est pas atteinte par la prescription et la fin de non-recevoir opposée par la société Alpha est rejetée.

Motivation générée pour la société Alpha, après un clic sur « Copier ».

L'outil applique automatiquement les règles suivantes ; les connaître permet de vérifier ses résultats plutôt que de les subir.

Interruption

L'interruption efface le délai déjà couru et fait courir un délai nouveau, de même durée que l'ancien ([art. 2231 c. civ.](#)). Trois causes sont interruptives : la reconnaissance par le débiteur ([art. 2240](#)), la demande en justice ([art. 2241](#)) et les mesures d'exécution forcée ([art. 2244](#)). L'effet de la demande en justice se prolonge jusqu'à l'extinction de l'instance ([art. 2242](#)) ; il disparaît rétroactivement en cas de désistement, de péremption ou de rejet définitif de la demande ([art. 2243](#), case « interruption non avenue »).

Suspension

La suspension arrête temporairement le cours du délai sans effacer le temps déjà couru ([art. 2230 c. civ.](#)) : le terme est simplement reporté de la durée de la suspension. La mesure d'instruction ordonnée avant tout procès obéit à une règle particulière : le délai qui recommence à courir après son exécution ne peut être inférieur à six mois ([art. 2239, al. 2](#)), ce que l'outil applique automatiquement lorsque le solde du délai est plus court. Une suspension, à la différence d'une interruption, ne bénéficie qu'à la partie qui l'a obtenue.

Délai butoir de vingt ans

Lorsque la date de naissance du droit est renseignée, l'outil vérifie qu'aucun report, aucune suspension et aucune interruption ne porte le délai au-delà de vingt ans à compter de cette date ([art. 2232 c. civ.](#)). Ce plafond ne s'applique pas aux actions qui, comme certains régimes signalés dans le tableau de la section 02, en sont légalement exclues, ni lorsque le cours du délai a été affecté par une impossibilité d'agir ou une incapacité (2^e alinéa de l'article 2232).

Renonciation

Seule une prescription déjà acquise peut faire l'objet d'une renonciation, expresse ou tacite ([art. 2250](#) et [2251 c. civ.](#)). Si l'acte « renonciation » est daté d'un moment où la prescription n'était pas encore acquise, l'outil le signale et invite à reconsidérer la qualification retenue.

Solidarité et cautionnement

Un acte interruptif dirigé contre l'un des débiteurs solidaires interrompt le délai à l'égard de tous ([art. 2245 c. civ.](#)) ; un acte dirigé contre le débiteur principal interrompt également le délai à l'égard de sa caution ([art. 2246](#)). Ces deux mécanismes ne jouent que si les parties concernées ont été déclarées telles dans la section 02 (voir « Obligation solidaire » et « Caution »).

L'outil rappelle lui-même, en bas de page, sa propre limite : il repose sur les dates saisies et sur la qualification retenue pour chaque acte, sans dispenser ni de la vérification des pièces, ni de l'appréciation du caractère clair et non équivoque d'une reconnaissance, ni du contrôle de la portée exacte d'un acte introductif d'instance. Le juge n'est pas tenu d'examiner d'office des actes qui n'ont pas été spécifiquement invoqués comme interruptifs ([2^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 22-10.329](#)).

Avant toute utilisation dans un acte de procédure :

- Vérifiez chaque date saisie contre la pièce qui l'établit.
- Ne cochez « interruption non avenue » que si le désistement, la péremption ou le rejet définitif est effectivement acquis.
- Reprenez la citation exacte de chaque article avant dépôt : les fondements affichés par l'outil sont ceux du régime et de l'acte choisis, non une vérification de leur applicabilité au litige.
- Repartez toujours d'un formulaire vide ou de « Charger l'exemple » pour un nouveau dossier : la page ne conserve aucune donnée d'une session à l'autre (voir section 01).

Deux points pratiques à connaître :

- La saisie n'est jamais sauvegardée automatiquement. Pour conserver un jeu de données, copiez le paragraphe de motivation ou notez séparément les dates saisies avant de fermer l'onglet.
- Le calcul traite chaque partie indépendamment : ajouter une partie sans jamais la viser par un acte revient à calculer sa prescription au seul vu du point de départ, comme le montre l'exemple de la société Béta (section 06).

L'ensemble des textes et décisions cités dans ce guide, classés par code.

CODE CIVIL

Art. 2219 à 2254 (ensemble du titre) : [Titre XX, Légifrance](#)

Art. 2224 : [Légifrance](#)

Art. 2226 : [Légifrance](#)

Art. 2227 : [Légifrance](#)

Art. 2228 à 2246 (interruption / suspension) : [Chapitre III, Légifrance](#)

Art. 2240 : [Légifrance](#)

Art. 2241 : [Légifrance](#)

Art. 2247 à 2254 (renonciation) : [Chapitre IV, Légifrance](#)

Art. 2250 : [Légifrance](#)

Art. 2251 : [Légifrance](#)

Art. 1792-3 : [Légifrance](#)

Art. 1792-4-3 : [Légifrance](#)

Art. 1792-6 : [Légifrance](#)

AUTRES CODES

Art. L. 110-4, c. com. : [Légifrance](#)

Art. L. 114-1, c. assur. : [Légifrance](#)

Art. L. 114-2, c. assur. : [Légifrance](#)

Art. L. 3245-1, c. trav. : [Légifrance](#)

Art. L. 1471-1, c. trav. : [Légifrance](#)

Art. L. 218-2, c. consom. : [Légifrance](#)

Art. L. 111-4, CPCE : [Légifrance](#)

JURISPRUDENCE CITÉE PAR L'OUTIL

2^e Civ., 3 octobre 2024, n° 22-10.329 (le juge n'a pas à relever d'office un acte non invoqué comme interruptif) : [Légifrance](#)

2^e Civ., 31 janvier 2019, n° 18-10.011 (la suspension de l'art. 2239 ne profite qu'à la partie ayant sollicité la mesure) : [Légifrance](#)

2^e Civ., 6 mars 2025, n° 22-18.307 (un commandement de payer qui ne rend pas le bien indisponible n'est pas un acte d'exécution) : [Lexbase, veille de procédure civile](#)

Liens vérifiés au 22 août 2026. Les articles du code civil et du code des assurances sont ceux applicables à la date de rédaction de ce guide ; en cas de doute sur une version antérieure, consulter l'historique des versions sur la page Légifrance correspondante.